



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration

Bureau des élections
et de la réglementation générale

**Arrêté n° 2016-034-0003 du 3 février 2016
fixant, par commune,
le nombre des jurés d'assises pour l'année 2016**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des palmes académiques

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 259, 260, 261, 264, A.36-12 et A.36-13 ;

Vu le décret 2015-11 851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

Arrête

Article 1 : le nombre des jurés d'assises pour l'année 2016 est réparti entre les communes du département de la Guyane de la manière suivante :

COMMUNES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS
Apatou	7 653	17
Awala-Yalimapo	1 362	3
Camopi	1 719	4
Cayenne	55 023	124
Grand-Santi	6 370	14
Iracoubo	1 988	4
Kourou	25 971	58
Macouria	10 897	24
Mana	9 778	22
Matoury	30 622	69
Montsinéry-Tonnégrande	2 498	5
Papaïchton	6 340	14

COMMUNES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS
Rémire-Montjoly	22 078	49
Roura	3 316	7
Saint-Georges-de-l'Oyapock	4012	9
Saint-Laurent-du-Maroni	41 835	94

COMMUNES REGROUPÉES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS
Maripa-Soula et Saül	10 725 (10 568 + 157)	24
Régina et Ouanary	1132 (992 + 140)	2
Sinnamary et Saint-Elie	3 188 (3 038 + 150)	7

Article 2 : le tirage au sort sera effectué par le maire de la commune à partir de la liste générale des électeurs de la commune (ou des communes si elles sont regroupées).

Article 3 : pour les communes regroupées, le tirage au sort sera effectué par le maire de la commune ci-dessous désignée en présence du maire de l'autre commune, ou à défaut, d'un représentant dûment mandaté par lui :

Communes regroupées	Commune responsable du tirage au sort
Maripa-Soula et Saül	Maripa-Soula
Régina et Ouanary	Régina

Article 4 : la commune de Cayenne, siège de la cour d'assises, constituera la liste préparatoire complémentaire des jurés du département. Cette liste comprendra 500 noms correspondant au triple du nombre de jurés suppléants prévus par l'article A36-13 susvisé.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Guyane.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé

Yves de ROQUEFEUIL